A 7416

24 NOV 2008

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS (Maine-et-Loire)

IMAGERIE MEDICALE DU PARC
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 65 000 euros
Siège social : La Polyclinique du Parc - 3 rue d'Arcole - 49300 CHOLET
478 729 445 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DE LA DECISION
DE LA GERANCE
DU 5 11 08

Le soussigné

Monsieur Patrick RIPOCHE
demeurant 34 rue Porte Baron 49300 CHOLET

Cogérant de la société IMAGERIE MEDICALE DU PARC, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 65 000 euros, divisé en 650 parts sociales de 100 euros chacune,

Après avoir rappelé que selon l'article 5 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés,

Décide :

- de transférer le siège social du « La Polyclinique du Parc - 3 rue d'Arcole, 49300 CHOLET » au « Avenue des Sables - La Chauvellière - 49300 CHOLET » à compter du 1er Octobre 2008, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés,

- et de modifier, sous la même réserve, l'article 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social de la Société est fixé : Avenue des Sables - La Chauvellière - 49300 CHOLET. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Monsieur Patrick RIPOCHE

FIDUCIAL
SOFIRAL

Société d'Avocats

24 rue d'Orgemont
49000 ANGERS

- - - -

Tél : 02.41.91.43.05 – *Télécopie* : 02.41.91.45.23
angers.e.avocat@fiducial.fr

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A UN TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

-:- :- :- :- :-

« IMAGERIE MEDICAL DU PARC »

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
au capital de 65 000 euros

Siège social : Avenue des Sables – La Chauvellière – 49300 CHOLET

478 729 445 RCS ANGERS

-:- :- :- :- :-

Pour copie certifiée conforme,
A Cholet, le 5 in 08

Acte s.s.p.

SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL
A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) DE MEDECINS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Patrick RIPOCHE**, Docteur en médecine,
Spécialisé en Radiodiagnostic et imagerie médicale,
Né le 8 Juin 1958 à CHOLET (49)
Nationalité française
Célibataire
Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité
Demeurant 34, Rue Porte Baron – 49300 CHOLET
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de Maine et Loire sous le n°2079

- **Monsieur Marc DAUPHIN**, Docteur en médecine,
Spécialisé en Radiodiagnostic et imagerie médicale,
Né le 14 Avril 1959 à NANTES (44)
Nationalité française
Marié avec Madame Virginie GLYNDON
Née le 26 Janvier 1962 à NANTES (44)
Sous le régime de la participation aux acquêts
Suivant acte reçu par Me BEILLEVAIRE, Notaire à
ST HERBLAIN (44), préalablement à leur union
Célébrée le 21 Septembre 1984 à NANTES (44)
Demeurant 23, Rue Lamartine – 44100 NANTES
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de Maine et Loire sous le n°2813

- **Monsieur Eric HUMEAU**, Docteur en médecine,
Spécialisé en Radiodiagnostic et imagerie médicale,
Né le 20 Mai 1958 à CHOLET (49)
Nationalité française
Marié avec Madame Dominique COSTE
Née le 22 Novembre 1956 à CAEN (14)
Sous le régime de la séparation de biens
Suivant acte reçu par Me SECHER, Notaire à
CHOLET (49), préalablement à leur union
Célébrée le 10 Juillet 1987 à ANGERS (49)
Demeurant 9, Avenue de L'Orée des Bois – 49300 CHOLET
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de Maine et Loire sous le n°2906

- **Madame Dominique HUMEAU**, née COSTE, Docteur en médecine,
spécialisée en Radiodiagnostic et imagerie médicale,
Née le 22 Novembre 1956 à CAEN (14)
Nationalité française
Mariée avec Monsieur Eric HUMEAU
Né le 20 Mai 1958 à CHOLET (49)
Sous le régime de la séparation de biens
Suivant acte reçu par Me SECHER, Notaire à
CHOLET (49), préalablement à leur union
Célébrée le 10 Juillet 1987 à ANGERS (49)
Demeurant 9, Avenue de L'Orée des Bois – 49300 CHOLET
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Médecins de Maine et Loire sous le n°2243

- **Monsieur Jean-Marc HEDDE**, Docteur en médecine,
Spécialisé en Radiodiagnostic et imagerie médicale,
Né le 12 Juillet 1968 à CALAIS (62)
Nationalité française
Marié avec Madame Christine HELLEBOID
Née le 17 Janvier 1969 à ST OMER (62)
Sous le régime de la participation aux acquêts
Suivant acte reçu par Me BLONDEL, Notaire à
CALAIS (62), préalablement à leur union
Célébrée le 21 Mai 1994 à CALAIS (62)
Demeurant 5, Place de la République – 49300 CHOLET
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de Maine et Loire sous le n°3855

- **Monsieur Eric ALIBERT**, Docteur en médecine,
Spécialisé en Radiodiagnostic et imagerie médicale,
Né le 12 Février 1967 à CHAMALIERES (63)
Nationalité française
Célibataire
Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité
Demeurant 15, Chemin des Pimonts – 49610 JUIGNE SUR LOIRE
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de Maine et Loire sous le n°3912

- **Monsieur Smaïl DJAMA**, Docteur en médecine,
Spécialisé en Radiodiagnostic et imagerie médicale,
Né le 14 juin 1961 à BEJAÏA (ALGERIE)
Nationalité algérienne
Marié avec Madame Aïda GHANEM
Née le 23 Octobre 1973 à BEJAÏA (ALGERIE), sous contrat de mariage,
Célébrée le 15 Avril 2001 à BEJAÏA (ALGERIE)
Demeurant 1 rue Saint Renan – 49300 CHOLET
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de Maine et Loire sous le n°4550

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) qu'ils ont convenu de constituer entre eux, sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins de Maine et Loire.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) régie par la législation française, notamment par les dispositions du code de commerce, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé et par le décret n° 94-680 du 3 Août 1994 relatif à l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de Société d'exercice libéral.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun à titre exclusif de la profession de médecin spécialiste en Radiodiagnostic et imagerie médicale.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie, de la mention "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins" ou des initiales "SELARL de médecins", et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société.

Néanmoins, le nom d'un ou plusieurs anciens associés, ayant exercé la profession au sein de la société, pourra être maintenu dans la dénomination sociale à la condition d'être précédée des mots "anciennement".

Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus au nombre des associés, une personne au moins ayant exercé la profession au sein de la société avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre

PR SO MD DU EN CA VH

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'inscription de la Société au Tableau de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **Avenue des Sables - La Chauvellière - 49300 CHOLET.**

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

L'activité d'une société d'exercice libéral de médecins ne peut s'effectuer que dans un lieu unique. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 63 du décret du 28 juin 1979, la société peut exercer dans cinq lieux au maximum lorsque, d'une part, elle utilise des équipements implantés en des lieux différents ou met en œuvre des techniques spécifiques et que, d'autre part, l'intérêt des malades le justifie (article 14 du décret du 3 août 1994).

Les lieux d'exercice de la présente société sont fixés d'une part au siège social à la Polyclinique du Parc – 3 Rue d'Arcole (49300) CHOLET et au 16, rue Jean Jaurès, Résidence la Paix (49300) CHOLET.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Il est apporté en numéraire une somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65 000 €) correspondant à 650 parts de numéraire, d'une valeur nominale de 100 € chacune, déposée par les associés à la Banque CREDIT AGRICOLE, 2 rue des Tisserands (49300) CHOLET, à un compte ouvert au nom de la société en formation numéroté 23337818000, soit par :

M. Patrick RIPOCHE, une somme de dix mille euros, ci	10 000 €
M. Marc DAUPHIN, une somme de dix mille euros, ci	10 000 €
M. Eric HUMEAU, une somme de dix mille euros, ci	10 000 €
M. Jean-Marc HEDDE, une somme de dix mille euros, ci	10 000 €
M. Eric ALIBERT, une somme de dix mille euros, ci	10 000 €
M. Smaïl DJAMA, une somme de dix mille euros, ci	10 000 €
Mme Dominique HUMEAU, une somme de cinq mille euros, ci	5 000 €
Montant des apports en numéraire : soixante cinq mille euros, ci	**65 000 €**

Cette somme ne pourra être retirée par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65 000 €) ; il est divisé en 650 parts de 100 € chacune, numérotées de 1 à 650, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur Patrick RIPOCHE**
 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, ci 100 parts
- **Monsieur Marc DAUPHIN**
 100 parts sociales numérotées de 101 à 200, ci 100 parts
- **Monsieur Eric HUMEAU**
 100 parts sociales numérotées de 201 à 300, ci 100 parts
- **Madame Jean-Marc HEDDE**
 100 parts sociales numérotées de 301 à 400, ci 100 parts
- **Monsieur Eric ALIBERT**
 100 parts sociales numérotées de 401 à 500, ci 100 parts
- **Monsieur Smaïl DJAMA**
 100 parts sociales numérotées de 501 à 600, ci 100 parts
- **Madame Dominique HUMEAU**
 50 parts sociales numérotées de 601 à 650, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : ci **650 parts**

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus directement par des associés professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

1°) des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin en dehors de la société, soit à titre individuel soit en groupe,
2°) pendant un délai de 10 ans, des personnes qui ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé la profession de médecin au sein de la société,
3°) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, et ce pendant un délai de 5 ans suivant le décès,
4°) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral,
5°) dans la limite du quart du capital social, toute personne physique ou morale autre que celle exerçant la profession de médecin.

Cependant la détention directe ou indirecte de parts d'une S.E.L. de médecins est interdite à :

- toute personne physique ou morale exerçant une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
- toute personne physique ou morale exerçant la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire ;
- toute personne physique ou morale exerçant la fonction de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- toute personne exerçant l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine ;

PR SD MD DKC EH EA JM

- les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Si l'une des conditions visées au présent article n'est plus remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 31 Décembre 1990. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de 5 ans prévu au troisièmement du présent article, les ayants droit des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leur part et de les racheter à un prix dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Cependant cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés, à un autre titre. La réduction du capital sera décidée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 11-5° des présents statuts.

La possibilité de détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peut bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession (ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société).

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I. - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L 223-32 et L 223-33 du Code de Commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES PROFESSIONNELS

I. - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition et leur libération doivent être mentionnées dans les statuts.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

II. - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après dépôt, au siège social, d'un exemplaire original de l'acte de cession, contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

1° Transmission entre vifs

Les parts peuvent être librement transmises à un associé. Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant,

PR SD MP DLC EH EA JMH

d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Sauf convention écrite souscrite entre tous les associés, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession, ou consulter les associés par écrit. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'avant-dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Les conditions de délai de paiement et d'intérêts seront fixées comme ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si elle doit avoir lieu au bénéfice d'un ascendant, descendant ou de son conjoint.

Il en est de même dans tout autre cas, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; à défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée, et l'associé resterait propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts

en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2° Transmission par décès

Le conjoint, les héritiers ou ayants droit de l'associé prédécédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des porteurs des parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état-civil ou de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions prévues au paragraphe 1er ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

3° Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément prévu au paragraphe 1er ci-dessus, à l'égard d'un tiers étranger à la société, sera exigé du conjoint survivant et des héritiers quels qu'ils soient.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

4° Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5° Exclusion d'un associé

L'assemblée générale extraordinaire délibérant aux conditions de majorité des trois quarts des porteurs de parts peut exclure un associé dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 12 - EXERCICE DE L'ACTIVITE

1 - Un associé exerçant au sein de la société ne peut exercer sa profession à titre individuel sauf gratuitement, ni être membre d'une société civile professionnelle de médecins ou d'une quelconque autre société d'exercice libéral.

PR SD MD DRC EH EA VM

2 - Les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la santé publique, au Code de déontologie.

Ainsi les associés et la société doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin par rapport à la profession ou à la profession des titulaires des capitaux extérieurs ;
- le principe de l'indépendance professionnelle des médecins associés détenant un nombre de parts sociales minoritaires ;
- le principe de la limitation du nombre des participations minoritaires ;
- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve du droit de la société d'ouvrir des cabinets secondaires, dans les conditions posées par l'article 14 du décret du 3 Août 1994 ;
- le principe de l'interdiction de toute forme d'assistanat entre médecins ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les médecins membres de la société ;
- le principe de l'interdiction de "toute commission" et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession "la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin".

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

3 - Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la société, les lettres, ordonnances, certificats, etc. rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier conforme aux dispositions de l'article 3 et portant le nom et la signature du médecin rédacteur.

ARTICLE 13 - EXCLUSION – SUSPENSION

L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;
- soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusions ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistant dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

MZ SD TJ DLC EH CT JM

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

En outre, tout associé de la société peut être exclu pour des faits cités à l'article 8 des présents statuts concernant les conditions relatives à la composition du capital social et à la possibilité pour les associés n'exerçant pas au sein de la société, de détenir une minorité du capital social.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITÉ – RETRAIT

Tout associé peut cesser son activité au sein de la société à la condition d'en informer la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze (12) mois au moins à l'avance. Il avise le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, de sa décision.

L'associé cessant son activité professionnelle est tenu de céder ses parts de la société dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, sauf le cas où il serait autorisé par l'assemblée générale, statuant aux conditions prévues pour les autorisations de cessions de parts, à conserver ses parts en qualité d'associé "ancien professionnel" en vertu des dispositions de l'article 8 ci-avant.

ARTICLE 15 - RELATIONS DE LA SOCIETE AVEC L'ASSURANCE MALADIE

Les dispositions des conventions mentionnées au chapitre 2 du titre 6 du livre premier du Code de la sécurité sociale s'appliquent à la société ainsi qu'aux membres de celle-ci.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable.

Si la société comprend des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informeront par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsqu'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société auront été placés hors de la convention par les caisses d'assurance maladie, pour violation des engagements prévus par celle-ci, ces associés devront se retirer de la société. Si ces associés ne se retirent pas de la société, celle-ci suspendra pour la durée de la mise hors convention, l'exercice de ces associés dans le cadre de la société.

ARTICLE 16 - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Tout actionnaire peut faire des prêts en compte courant à la société.

Néanmoins, le montant maximum des sommes laissées en compte courant variera suivant la nature des associés. Celles provenant des associés exerçant dans la société, ainsi que ses ayants droit ne peuvent excéder deux fois le montant de leur participation au capital. Celles provenant des autres associés ne peuvent excéder leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées en tout ou en partie qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne

peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, par ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 17 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société. Ils sont nommés par les associés dans les statuts, ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Les associés désignent en qualité de premiers gérants, Messieurs Patrick RIPOCHE, Marc DAUPHIN, Eric HUMEAU, Jean-Marc HEDDE, Eric ALIBERT, Smaïl DJAMA et Madame Dominique HUMEAU, qui déclarent accepter lesdites fonctions.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU GERANT

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Eventuellement, il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de droits aux baux ou "pas de porte" et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des périodes constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

I. - Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

II. - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Toutefois, une Assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

PR SD MJ DKH EH. EA VM

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III.- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Ce mandat ne doit concerner qu'une seule Assemblée. Un associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour les sociétés comportant plus de deux associés.

IV.- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

b)Toutes autres décisions sont qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société civile et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale, qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, statue aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation par application de l'article L 223-19 du Code de Commerce, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

V. - Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication, dans les conditions prévues par la loi, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

VI.- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

PM SD MP DRC EZ1 EA AM

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou report à nouveau qu'ils décideront.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution au profit des associés ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai de deux ans, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la

société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Néanmoins, aucune procédure contentieuse ne pourra être engagée sans qu'il soit procédé, au préalable, à une tentative de conciliation.

A cet effet et conformément aux dispositions de l'article 50 du code de déontologie médicale, la partie la plus diligente devra saisir du litige le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de Maine et Loire qui pourra soit procéder à une tentative de conciliation soit en confier le soin à un membre du Conseil Départemental qu'il aura désigné.

Passé le délai de deux mois, la conciliation sera réputée avoir échoué, et chacune des parties intéressées trouvera sa liberté pour agir en justice.

ARTICLE 28 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

Les associés prennent acte de ce qu'à ce jour il n'a été conclu aucun engagement au nom de la société.

Ils donnent tous pouvoirs à Monsieur Eric HUMEAU, l'un des cogérants, à l'effet de passer, pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements en vue de lui permettre l'exercice des activités prévues dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14

requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société, ils seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par cette dernière.

ARTICLE 29 - REGLEMENT INTERIEUR

Il peut être adopté à la majorité des ¾ un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigeront également la majorité des ¾.

Le règlement intérieur a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur des modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et en particulier :

- la répartition et les conditions d'utilisation des locaux,
- les plaques à disposer à l'entrée des locaux, les papiers à lettres, feuilles d'ordonnances ...,
- les conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique ...,
- les périodes de vacances pour les différents associés et les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc...,
- le système de garde institué au sein de la société pour la nuit et pour les dimanches, jours fériés, ce en accord avec le système de garde mis en place dans la commune ou le quartier,
- les conditions des remplacements assumés par les associés dans leurs rapports entre eux,
- les dispositions adoptées dans un but d'entraide (assurance-vie, retraite complémentaire ...).

Le règlement intérieur sera, dans le délai d'un mois, communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

1.- La société ne peut exercer la profession de médecin qu'après son agrément par l'autorité compétente pour statuer sur son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins du département de Maine-et-Loire.

2.- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

ARTICLE 31 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales.

ARTICLE 32 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de "Frais Généraux" et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification de ces statuts et en particulier toute ouverture de site d'activité supplémentaire, devra donner lieu à une autorisation préalable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire.

FAIT A CHOLET (49300), EN SIX ORIGINAUX.
LE 30 JUIN 2004.

M. Patrick RIPOCHE

Bon pour acceptation de fonction de Co-gérant.

M. Marc DAUPHIN

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant

M. Eric HUMEAU

Bon pour acceptation des fonctions de Co gérant.

Mme Dominique HUMEAU

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant

M. Jean-Marc HEDDE

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant

M. Eric ALIBERT

Bon pour acceptation des fonctions de co gérant

M. Smaïl DJAMA

Bon pour acceptation des fonctions du Co-gérant

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS CHOLET SUD EST
Le 01/07/2004 Bordereau n°2004/431 Case n°7 Ext 1685
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Myriam BOSSARD